

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 14 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril, 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Kervignac (56)** reçue le 20 janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment la densification des espaces urbanisés et l'ouverture à l'urbanisation de 23,3 ha à destination de l'habitat et de 22,22 ha pour le développement de la zone d'activité du Porzo ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU,

– l’extension de la zone d’assainissement collectif aux secteurs urbanisés de Kernours, Locmaria, Saint Sterlin, Kermaria, ainsi que certaines zones situées à proximité de zones d’urbanisation future où le réseau d’assainissement collectif sera mis en place ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- le site d’intérêt communautaire « Ria d’Etel » institué au titre de la directive « habitat »,
- les zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) « Etang de Coetivas – Moulin de Saint-Georges » et « Estuaire du Blavet »,
- un réseau hydrographique composé de 9 ruisseaux situés sur 3 bassins versants différents, à savoir ceux du Blavet, du Riant et de la Ria d’Etel, lesquels comprennent notamment des zones d’activités conchylicoles ;

Considérant que les éléments transmis à l’Autorité environnementale mettent en exergue des dépassements occasionnels de la capacité hydraulique et organique des stations d’épuration de Kernours et de Locmaria et que, dès lors, l’adéquation entre les capacités de ces stations et les raccordements envisagés ne peut pas être affirmée ;

Considérant que les éléments transmis à l’Autorité environnementale ne permettent pas de s’assurer que le maintien en assainissement individuel de certains secteurs urbanisés ainsi que la réhabilitation des installations existantes puissent être envisagés dans des conditions satisfaisantes du point de vue de l’environnement et tout particulièrement en ce qui concerne le respect des objectifs de qualité des eaux ;

Considérant que les milieux situés en aval constituent des secteurs particulièrement sensibles du point de vue écologique mais également du fait de la présence d’une forte activité conchylicole ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la commune et des éléments d’analyse susvisés, le projet de révision du zonage d’assainissement des eaux usées de Kervignac est susceptible d’avoir une incidence notable sur l’environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, **le projet de révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Kervignac n’est pas dispensé d’évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-18 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d’assainissement des eaux usées, qui doit faire l’objet d’une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l’article R.122-20 du code de l’environnement. Conformément à l’article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l’Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département

Fait à Rennes, le *Mk 10/3/16*.

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex